

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune d'Essé

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/10/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	14

Vote
Majorité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture d'Ille et
Vilaine

Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 9 Octobre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune d'Essé s'est réuni à la Salle du Conseil de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Alexis-Nicolas DELSAUT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/10/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/10/2026.

Présents : Mme AUBIN Coralie, Mme AUROY Valentine, Mme BRUNET Muriel, M. DELSAUT Alexis-Nicolas, Mme GESLIN Christèle, M. GESLIN Christophe, M. GINGUENÉ Jean-Pierre, Mme MOULIN Stéphanie, M. NOËL Hervé, M. RENIER Benjamin, M. WAUTERS Pascal.

Excusés ayant donné procuration : Mme BERTRAND Stéphanie à Mme MOULIN Stéphanie, M. BURGAIN Didier à M. WAUTERS Pascal, Mme SAULNIER Yvette à M. DELSAUT Alexis-Nicolas.

Excusé : M. FERT Régis

A été nommé(e) secrétaire : M. WAUTERS Pascal

2026_09_03 – FINANCES – Amendes pour dépôt sauvage

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une recrudescence de dépôts sauvages est constatée sur le territoire communal.

En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la commune, ces désordres représentent un coût pour la collectivité en moyens humains (mobilisation des agents communaux).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application de ses pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, le Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant. L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette. Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

Grille tarifaire des amendes pour dépôt sauvage			
Nature des dépôts	Volume		
	< 1 m³	De 1 à 3 m³	>3 m³
Ordures ménagères, textile, plastique, produits dégradables, déchets verts, bois, palettes	150,00€	300,00€	500,00€
Encombrants (meuble, matelas...)	200,00€	400,00€	600,00€
Pneus	500,00€	700,00€	900,00€
Déchets carnés	500,00€	700,00€	1 000,00€
Déchets de chantier, gravats, métaux, plaque de plâtre...	500,00€	700,00€	1 000,00€
Déchets électriques, électroniques	500,00€	700,00€	1 000,00€
Produits chimiques (peinture, huile, vidange...), déchets avec risques infectieux	700,00€	1 000,00€	1 300,00€
Déchets dangereux	1 000,00€	1 200,00€	1 500,00€
Cette grille s'applique pour les particuliers, une majoration de 50% s'appliquera pour les professionnels			
Cette grille sera majorée de 50% en cas de récidive			

Vu l'avis de la commission finances du 29/09/2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer une amende administrative à toute personne auteure d'un dépôt sauvage,
- D'approuver la tarification mentionnée ci-dessus,
- D'indiquer que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire,
- De préciser que M. Le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public,
- D'imputer ces recettes au budget de la commune
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/10/2026
Le Maire
Alexis-Nicolas DELSAUT

Le secrétaire de séance
Pascal WAUTERS

La présente délibération peut si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes**